

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
entre Dijon Métropole
et la Commune d'Ahuy, membre de Dijon Métropole
Travaux d'aménagement de la Grande Rue

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2017,

désigné ci-après « Dijon Métropole », ou « la Métropole »,
d'une part,

ET

La Commune d'Ahuy, sise 4 rue des Ecoles, représentée par son Maire en exercice, Monsieur GRIMPRET Dominique, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après désignée « la Commune »,
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5215-32 11° et L.5215-26 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la compétence « création et entretien de voirie », Dijon Métropole doit réaliser, en 2017 et 2018, des travaux de voirie sur la commune d'Ahuy. Au-delà des investissements de voirie financés par Dijon Métropole, certaines communes peuvent ponctuellement réaliser des opérations plus importantes en apportant un complément de financement par voie de fonds de concours.

Dans ce contexte, la commune d'Ahuy a décidé de participer financièrement par voie de fonds de concours communal afin de réaliser des travaux d'aménagement de la Grande Rue entre la rue des Ecoles et le Chemin de Bellevue.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la commune d'Ahuy pour la réalisation de travaux d'aménagement de la Grande Rue entre la rue des Ecoles et le Chemin de Bellevue.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel (travaux + MOE+ SPS) de l'opération est estimé à 270 000 € hors taxe.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à participer, sous la forme de fonds de concours, au financement de l'opération susvisée à hauteur de 50% du coût de l'opération hors taxe soit 135 000 €.

Le versement du fonds de concours interviendra sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 108 000 €, dès que Dijon Métropole aura transmis à la Commune le premier ordre de service ;
- 20%, soit la somme maximale de 27 000 € correspondant au solde du fonds de concours, dès que la Métropole aura transmis à la Commune un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable public de Dijon Métropole.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

Dijon Métropole s'engage à réaliser les travaux pour lequel le fonds de concours a été attribué.

4.1 - Réalisation du projet

Dijon Métropole s'engage :

- à réaliser les travaux pour lequel le fonds de concours a été attribué ;
- à réaliser ou faire réaliser les investissements, objet de la présente convention, dans un délai maximum de quatre ans ;
- à employer l'intégralité du fonds de concours de la Commune pour mener à bien le programme décrit à l'article 1er, à l'exclusion de toutes autres opérations ;
- à faire connaître à la Commune, sur demande de cette dernière, les autres financements publics et privés dont elle dispose au titre de ce projet.

4.2 - Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à :

- transmettre à la Commune, sur demande de cette dernière, tous documents ou renseignements afférents à la réalisation des investissements définis à l'article 1 ;
- faire état, le cas échéant, du financement de la Commune sur les différents supports de communication ou d'information du public afférents à ces investissements ;
- transmettre à la Commune, sur demande de cette dernière, un bilan de réalisation des opérations.

ARTICLE 5 - INFORMATION ET COORDINATION

Les Parties conviennent de mutuellement se partager l'ensemble des informations liées à l'exécution de la présente convention.

Durant la totalité du processus, la Direction Générale déléguée des Services Techniques (DGST) de Dijon Métropole constituera l'interlocuteur principal de la Commune.

De manière générale, les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer tout document ou toute pièce justificative nécessaire à la réalisation des investissements définis à l'article 1 et à l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve :

- que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée ;
- que les opérations définies à l'article 1 ne soient pas remises en cause.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

La Commune se réserve le droit de ne pas verser le fonds de concours à Dijon Métropole, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésorier municipal, sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral du fonds de concours versé dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Métropole à la Commune ;
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er ;
- en cas de non-présentation à la Commune par Dijon Métropole des documents énumérés à l'article 4, dans les conditions définies par cet article ;
- en cas de refus de communication par la Métropole des documents comptables de nature à vérifier l'affectation du fonds de concours.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précité, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités, sauf cas de force majeure ou accord exprès de la Commune.

ARTICLE 9 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de quatre ans à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour la commune d'Ahuy,
Le Maire,

François REBSAMEN,

Dominique GRIMPET

Notifiée le